

Présentation des mesures de soutien aux entreprises face à la crise du Covid-19

Février 2021

Hogan
Lovells

Sommaire

1.	Report et exonération des cotisations, remise d'impôts	1
2.	Mesures prises par BPI afin de soutenir la trésorerie des entreprises	5
3.	Dispositif de prêts garantis par l'Etat (PGE)	7
4.	Mesures portées par les banques commerciales	12
5.	Entreprises opérant au titre des contrats publics	12
6.	Fonds de solidarité pour les petites entreprises	13
7.	Autres mesures de soutien financier direct de l'Etat	19
8.	Mesures mises en œuvre par les Régions	20
9.	Paiement des charges courantes des entreprises	20
10.	Mesures sectorielles	23
11.	Mesures d'aide à la création et à la reprise d'entreprises	23
12.	Mesures portées par les assurances	24
13.	Mesures de soutien aux entreprises exportatrices	25
14.	Dispositif d'activité partielle (chômage partiel)	25
15.	Annexe 1 : Liste des activités s1 et s1bis	28
16.	Annexe 2 : Modalités du Fonds de garantie "Renforcement de la Trésorerie Coronavirus"	29
17.	Annexe 3 : Modalités du Fonds de garantie "Ligne de Crédit Confirmé Coronavirus"	31
18.	Annexe 4 : Synthèse des aides mises en place par les Régions	16
19.	Annexe 5 : Codes NAF d'éligibilité au PGE Saison (Annexe 1 de l'arrêté du 23 mars 2020)	21

Au regard de l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'économie nationale et européenne, des mesures ont été prises par le gouvernement français afin de soutenir les entreprises en difficulté.

Le 22 mars 2020, le Parlement a adopté un projet de loi habilitant le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances, des mesures destinées à soutenir les entreprises impactées par la crise sanitaire (ci-après, la "**Loi d'Urgence**"). Sur le fondement de la Loi d'Urgence, le gouvernement a adopté une série d'ordonnances les 25, 26 et 27 mars 2020.

La situation sanitaire ne s'étant pas améliorée, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020. Depuis lors, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus. Ces différentes lois d'urgence ont habilité le gouvernement à prendre les mesures exposées dans la présente note.

1. REPORTS ET EXONERATIONS DES COTISATIONS ET REMISE D'IMPOTS DIRECTS

COMMENT OBTENIR UN REPORT DES IMPOTS ET COTISATIONS SOCIALES ?

Échéances sociales					
<i>Echéances éligibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Cotisations sociales salariales et patronales, CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, cotisations de retraite complémentaire (l'entreprise est invitée à se rapprocher, pour cela, de l'institution de retraite complémentaire) ➢ Le report des cotisations à échéance du 5 et du 15 janvier 2021 est possible 				
<i>Personnes éligibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics ➢ Travailleurs indépendants qui exercent une activité dans les secteurs particulièrement touchés (liste dite S1 en Annexe 1) ou les secteurs qui en dépendent (liste dite S1bis en Annexe 1) 				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Employeurs éligibles</th> <th>Travailleurs indépendants éligibles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire à remplir en ligne¹ • En l'absence de réponse de l'URSSAF sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée • L'entreprise peut ensuite minorer son paiement de tout ou partie des cotisations (au travers du bloc paiement de la DSN si elle a opté pour le téléversement, ou via l'ajustement du montant du virement si elle utilise ce mode de paiement). </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • La suspension des prélèvements automatiques opérés par l'URSSAF est maintenue sans démarches, les cotisants le souhaitant pouvant toutefois s'acquitter des sommes dues à leur initiative, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur URSSAF, • En complément, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations, </td> </tr> </tbody> </table>	Employeurs éligibles	Travailleurs indépendants éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire à remplir en ligne¹ • En l'absence de réponse de l'URSSAF sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée • L'entreprise peut ensuite minorer son paiement de tout ou partie des cotisations (au travers du bloc paiement de la DSN si elle a opté pour le téléversement, ou via l'ajustement du montant du virement si elle utilise ce mode de paiement). 	<ul style="list-style-type: none"> • La suspension des prélèvements automatiques opérés par l'URSSAF est maintenue sans démarches, les cotisants le souhaitant pouvant toutefois s'acquitter des sommes dues à leur initiative, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur URSSAF, • En complément, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations,
Employeurs éligibles	Travailleurs indépendants éligibles				
<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire à remplir en ligne¹ • En l'absence de réponse de l'URSSAF sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée • L'entreprise peut ensuite minorer son paiement de tout ou partie des cotisations (au travers du bloc paiement de la DSN si elle a opté pour le téléversement, ou via l'ajustement du montant du virement si elle utilise ce mode de paiement). 	<ul style="list-style-type: none"> • La suspension des prélèvements automatiques opérés par l'URSSAF est maintenue sans démarches, les cotisants le souhaitant pouvant toutefois s'acquitter des sommes dues à leur initiative, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur URSSAF, • En complément, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations, 				
<i>Formalités à accomplir pour obtenir le report</i>					

¹<https://mon.urssaf.fr/liensprfd?url=www.dcl.urssaf.fr/messagerie/RedirectionFromTeledep.action?action=DemReportEcheance&choixCompte=1%C2%A0>

Échéances fiscales					
<i>Echéances éligibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Impôts directs : acomptes d'impôts sur les sociétés, taxe sur les salaires, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ➢ La TVA et les prélèvements à la source sont exclus du dispositif 				
<i>Entreprises éligibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ➢ Entreprises dont la situation financière justifie un report des échéances fiscales 				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Report des échéances</th> <th>Plan de règlement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif de report n'est pas de droit : les entreprises sont invitées à se rapprocher de leur SIE lequel pourra accorder un report après un examen au cas par cas </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises qui ont bénéficié de reports antérieurs pour des impôts dont l'échéance est intervenue ou devait intervenir entre le 1 mars et le 31 mai 2020 un dispositif exceptionnel de plans de règlement "spécifiques Covid-19" permettait l'étalement du paiement des impôts professionnels dus sur une période maximale de 3 ans • La demande d'étalement devait être faite au plus tard le 31 décembre 2020 en complétant un formulaire à adresser au SIE compétent¹ </td> </tr> </tbody> </table>	Report des échéances	Plan de règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif de report n'est pas de droit : les entreprises sont invitées à se rapprocher de leur SIE lequel pourra accorder un report après un examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises qui ont bénéficié de reports antérieurs pour des impôts dont l'échéance est intervenue ou devait intervenir entre le 1 mars et le 31 mai 2020 un dispositif exceptionnel de plans de règlement "spécifiques Covid-19" permettait l'étalement du paiement des impôts professionnels dus sur une période maximale de 3 ans • La demande d'étalement devait être faite au plus tard le 31 décembre 2020 en complétant un formulaire à adresser au SIE compétent¹
Report des échéances	Plan de règlement				
<ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif de report n'est pas de droit : les entreprises sont invitées à se rapprocher de leur SIE lequel pourra accorder un report après un examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises qui ont bénéficié de reports antérieurs pour des impôts dont l'échéance est intervenue ou devait intervenir entre le 1 mars et le 31 mai 2020 un dispositif exceptionnel de plans de règlement "spécifiques Covid-19" permettait l'étalement du paiement des impôts professionnels dus sur une période maximale de 3 ans • La demande d'étalement devait être faite au plus tard le 31 décembre 2020 en complétant un formulaire à adresser au SIE compétent¹ 				
<i>Formalités</i>					

¹https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200812_nid_13598_demande_plan_reglement_covid-19_replissable.pdf

EST-IL POSSIBLE DE SOLLICITER DES REMISES D'IMPOTS DIRECTS ?

Le site du Ministère de l'Economie indique **que les entreprises confrontées à des difficultés de paiement liées au virus** peuvent en premier lieu solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de leur dette fiscale.

Si cette mesure n'est pas suffisante, et **dans les situations les plus difficiles**, une remise des impôts directs pourra être sollicitée.

Ces remises d'impôts directs seront accordées par l'administration fiscale après **examen individualisé** de la situation des entreprises demandeuses, s'il ressort des éléments joints à la demande du débiteur (baisse du chiffre d'affaires, montant, nature et échéance des autres dettes à honorer, situation de la trésorerie, etc.).

Formulaire de demande

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200505_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

COMMENT OBTENIR UNE EXONERATION ET UNE AIDE SUR LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES ?

Exonération des cotisations et contributions sociales

Un **mécanisme d'exonération totale de certaines cotisations et contributions sociales**, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, a été créé fin 2020.

→ Quelles ont les entreprises concernées ?

- Les **employeurs dont l'effectif est inférieur à 250 salariés**, particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 dont l'activité principale est exercée (i) dans les secteurs du **tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel** ou (ii) dans des secteurs d'activités **qui dépendent de ces secteurs**

et

ayant fait l'objet de mesures **d'interdiction d'accueil du public** au mois d'octobre 2020, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou qui ont constaté une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** par rapport à la même **période de l'année précédente** ;

- Les **employeurs dont l'effectif est inférieur à 50 salariés**, qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs et qui ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité au mois d'octobre 2020.

→ Quelles sont les cotisations et contributions sociales visées par l'exonération ?

Les cotisations et contributions sociales visées par l'exonération sont les cotisations et contributions suivantes si elles sont dues au titre des périodes d'emploi allant du **1^{er} septembre 2020 au 30 novembre 2020** :

- les assurances sociales ;
- la contribution au fonds national d'aide au logement ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- les cotisations d'accident du travail et des maladies professionnelles à hauteur d'un certain taux seulement ;
- les cotisations d'assurance chômage.

Aide au paiement des cotisations et contributions sociales

- Les employeurs pouvant bénéficier d'exonérations peuvent également bénéficier d'une **aide au paiement des cotisations et contributions sociales** qui ne peuvent pas donner lieu à une exonération. Cette aide est égale à 20 % du montant de la masse salariale de la période concernée.
- Le 14 janvier 2021, le ministre de l'économie Bruno Lemaire, a annoncé **un maintien des exonérations et aides au paiement des charges sociales pour le mois de janvier 2021 concernant les entreprises qui sont fermées ou qui sont lourdement pénalisées par la crise sanitaire du Covid-19.**

COMMENT OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES CREANCES D'IMPOT ?

→ TVA

Les entreprises peuvent soutenir leur trésorerie en demandant le remboursement des créances qu'elles détiennent à l'encontre de l'administration fiscale



Crédit de TVA

- L'entreprise doit effectuer sa demande depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI)
- Le ministère de l'Economie et des Finances indique que, au regard des circonstances exceptionnelles, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec célérité par la DGFIP

→ Créances d'IS restituables en 2020

En ce qui concerne les créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, il était prévu une demande de remboursement **avant même le dépôt de déclaration de résultat**, selon une procédure accélérée. L'intégralité des crédits d'impôt restituables en 2020 peut toujours être réclamée en 2021 et les SIE annoncent se mobiliser pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Formalités



Demande sur www.impots.gouv.fr et téléchargement des pièces suivantes

- ✓ Demande de remboursement (formulaire n°2573, millésime 2021 disponible en ligne)
- ✓ Déclaration justifiant le crédit d'impôt (déclaration n°2069-RCI)
- ✓ Relevé de solde d'IS (formulaire n°2572)

COMMENT SAISIR LA CCSF EN CAS DE DIFFICULTES ?

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) ...

- ... du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal ...
- ... saisie par l'entreprise ou, le cas échéant, le mandataire *ad hoc* ...
- ... par l'envoi postal d'un dossier constitué d'un formulaire type et des pièces suivantes :
 - ✓ *attestation justifiant des difficultés rencontrées*
 - ✓ *attestation sur l'honneur justifiant le paiement de la part salariale des cotisations sociales*
 - ✓ *trois derniers bilans*
 - ✓ *prévisionnel d'activité et de trésorerie*
 - ✓ *situation de trésorerie à date*
 - ✓ *état des dettes fiscales et sociales*

... peut accorder aux entreprises rencontrant des difficultés financières des **délais de paiement** pour acquitter leurs dettes fiscales et sociales (part patronale), en toute confidentialité ...

... **à condition** que l'entreprise (i) soit à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement de la part salariale des cotisations sociales et du prélèvement à la source, et (ii) n'ait pas été condamnée pour travail dissimulé

2. MESURES PRISES PAR BPI AFIN DE SOUTENIR LA TRESORERIE DES ENTREPRISES

Observations liminaires

La Loi d'Urgence habilite le gouvernement à renforcer la capacité de la BPI à accorder des garanties. Dans ce cadre, la BPI a annoncé mettre en œuvre des mesures destinées à traiter les difficultés conjoncturelles directement liées aux conséquences de la crise sanitaire.

Ces mesures ne sont pas automatiques. Elles sont réservées aux entreprises dont les difficultés sont conjoncturelles et résultent de la crise sanitaire du Covid-19. Préalablement à la demande, les entreprises sont invitées à :

- rechercher les partenaires bancaires qui accepteront de les accompagner ; et
- vérifier l'éligibilité de leur dossier au regard des conditions posées par BPI, notamment en veillant à présenter l'origine conjoncturelle des difficultés rencontrées.

Quelles entreprises sont éligibles au dispositif de garantie BPI ?

→ **Les entreprises éligibles à la garantie BPI sont les TPE, PME et ETI :**

- ↳ quelle que soit leur date de création, qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie non structurelles ; et
- ↳ quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital-investissement.

Quelles sont les modalités de la garantie BPI ?

Concours éligibles à la garantie	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveaux financements amortissables de 2 à 7 ans (crédit, crédit-bail, locations financières) ; • Nouveaux crédits à court terme destinés au financement du cycle d'exploitation des entreprises (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, mobilisations de créances nées à l'export) et qui ont été confirmées sur une durée de 12 à 18 mois
Concours exclus de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> • Prêts in fine • Refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme • Opérations purement patrimoniales (<i>cash out</i>, vente à soi-même) • Remboursement des obligations convertibles • Opérations relatives au rachat de crédit • Engagements par signature (cautions, garanties à première demande, etc.)
Plafond de risques maximum	<ul style="list-style-type: none"> • 5 millions d'euros pour les PME • 30 millions d'euros pour les ETI (ce plafond pourrait toutefois être abaissé à 15 millions d'euros très prochainement)
Plafond de la garantie	90% du montant des emprunts contractés
Formalités à accomplir	Les entreprises doivent se rapprocher de leur établissement de crédit, qui contactera la direction régionale de la BPI ; il est possible de déposer les demandes sur le site www.extranet.bpifrance.fr/partenaire ou par mail

Les modalités détaillées de ces mesures figurent en **Annexes 2 et 3**.

Les entreprises en difficulté sont-elles éligibles au dispositif de garantie de BPI ?

→ Les entreprises en difficulté sont exclues du dispositif de garantie de BPI

Pour bénéficier de la garantie BPI, les entreprises ne doivent pas être *en difficulté*, étant précisé qu'une entreprise est considérée comme étant en difficulté si au moins l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- elle fait l'objet d'une procédure collective¹ ; ou
- ses capitaux propres sont inférieurs à la moitié de son capital social ; ou
- pour les entreprises autres que les PME, et depuis les deux précédents exercices, tant le ratio emprunts / capitaux propres est supérieur à 7,5, que le ratio de couverture des intérêts sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1,0.

¹ L'ouverture d'une procédure amiable (mandat ad hoc, conciliation, ne prive pas les entreprises du bénéfice de la garantie BPI, dès lors que les autres critères sont respectés

→ Toutefois, il semble que les **entreprises en cours d'exécution d'un plan** de sauvegarde ou de redressement, et qui respectent ce plan, ne soient pas exclues du dispositif de garantie de la BPI.

La BPI accorde-t-elle des apports directs de liquidités nouvelles ?

→ La BPI peut accorder aux entreprises qui connaissent des difficultés de trésorerie liées à la crise sanitaire du Covid-19 les concours suivants :

Prêt Atout	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Objet</u> : financement d'un besoin de trésorerie ponctuel lié à la conjoncture • <u>Bénéficiaires</u> : TPE, PME et des ETI qui possèdent au minimum 12 mois de bilan, à l'exclusion, notamment, des SCI, des entreprises d'intermédiation financière et des entreprises en difficulté • <u>Durée</u> : prêt sur 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 12 mois • Cofinancement par un prêt bancaire du même montant (1 pour 1) • <u>Montant maximum</u> : (i) 5 millions d'euros pour les PME et (ii) 15 millions d'euros pour les ETI • <u>Remboursement</u> : échéance trimestrielles avec amortissement financier du capital • Pas de sûretés réelles et/ou personnelles
Prêt Rebond	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Objet</u> : financement des besoins de trésorerie liés à la conjoncture, à l'augmentation du BFR, et à des investissements • <u>Bénéficiaires</u> : PME ayant 12 mois de bilan minimum, à l'exclusion, notamment, des SCI et des entreprises d'intermédiation financière • <u>Durée</u> : 7 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans • <u>Montant</u> : de 10.000 € à 300.000 €, selon les Régions • <u>Remboursement</u> : échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital • Pas de sûretés réelles et/ou personnelles
Mobilisation de factures	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation de l'ensemble des factures et octroi d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés

3. DISPOSITIF DE PRETS GARANTIS PAR L'ETAT (PGE)

Ce dispositif s'ajoute à ceux mis en place par BPI et décrits au point 2 de la présente note et s'y substitue de plus en plus. Ses modalités ont été fixées par **arrêté en date du 23 mars 2020, modifié par plusieurs arrêtés successifs dont le dernier en date du 29 décembre 2020, qui a étendu le dispositif PGE jusqu'au 30 juin 2021.**

Quelles sont les entreprises éligibles aux prêts garantis par l'Etat ?

→ Un dispositif largement ouvert

Toutes les entreprises immatriculées en France
de tous secteurs économiques et sans condition de taille
peuvent bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat

sauf

- certaines sociétés civiles immobilières
- les établissements de crédit et sociétés de financement
- les entreprises soumises à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire²

² Les entreprises qui font l'objet d'une procédure amiable (conciliation, mandat *ad hoc*), ne sont pas exclues du dispositif. Les entreprises en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement ne sont pas exclues du dispositif.

Focus : Incertitudes sur l'éligibilité des entreprises en difficulté

Selon l'arrêté initial du 23 mars 2020, les entreprises soumises à une procédure collective à la date du **24 mars 2020** étaient exclues du dispositif de prêts garantis par l'Etat.

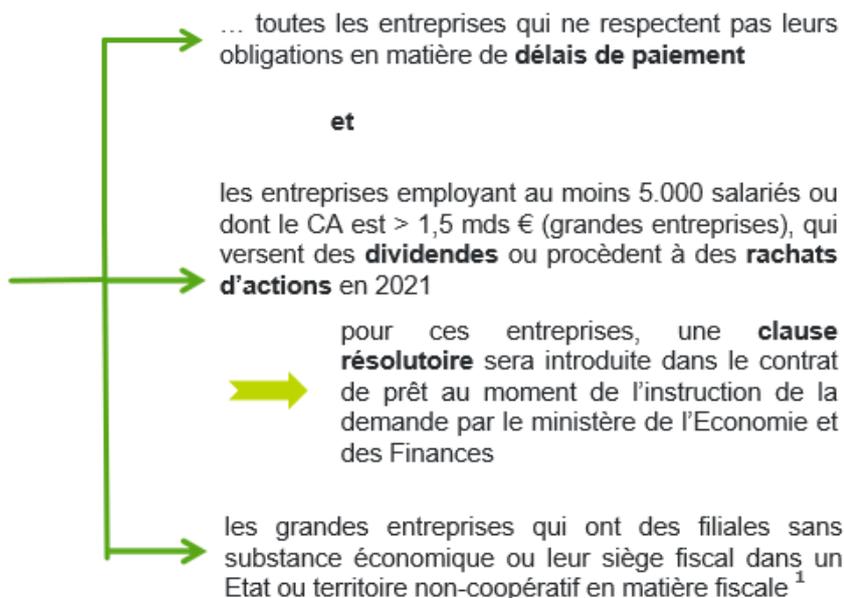
Un arrêté du 6 mai 2020 a modifié l'arrêté du 23 mars 2020 sur ce point. Désormais, seules sont exclues du dispositif les entreprises qui étaient déjà en procédure collective au 31 décembre 2019 et dont la procédure est toujours en cours au moment de l'octroi du prêt. Par conséquent, **les entreprises soumises à une procédure collective qui a été ouverte après le 31 décembre 2019, ainsi que celles dont la procédure collective a pris fin avant la date d'octroi du prêt, ne sont désormais plus exclues du bénéfice du PGE.**

Toutefois, une **incertitude demeure sur la prise en compte des autres critères de l'entreprise en difficulté, posés par le droit de l'Union européenne** et visés ci-avant. Les entreprises qui n'étaient pas en procédure collective au 31 décembre 2019 (et qui respectent donc la condition posée par l'arrêté du 6 mai 2020 et non remise en cause par les arrêtés successifs) mais qui répondent par ailleurs à la définition européenne de l'entreprise en difficulté (parce que, par exemple, leurs fonds propres sont négatifs) sont-elles éligibles au PGE ?

Selon un document d'information communiqué par Bercy (FAQ du 7 décembre 2020), il conviendrait de distinguer entre, d'une part, les PME et TPE et, d'autre part, les ETI et grandes entreprises. Pour les premières, seule la condition relative à l'absence de procédure collective au 31 décembre 2019 devrait être vérifiée tandis que pour les secondes, l'ensemble des critères européens de l'entreprise en difficulté devraient être vérifiés.

→ **Toutefois, certaines entreprises sont exclues du dispositif :**

Outre les exclusions prévues par l'arrêté du 23 mars 2020, le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé que **seraient également exclues du dispositif ...**



¹ Anguilla, les Bahamas, les Fidji, Guam, Iles Vierges, les Samoa américaines, les Samoa, les Seychelles, Trinité-et-Tobago et le Vanuatu

Quelles sont les modalités des Prêts Garantis par l'Etat ?

→ **Caractéristiques de prêts garantis par l'Etat**

Caractéristiques générales	Montant du prêt	Date de souscription du prêt	Coût du prêt
<ul style="list-style-type: none"> Prêts de trésorerie d'un an 	<ul style="list-style-type: none"> Montant plafonné à 25% du CA HT sur l'exercice 2019 Pour les PME, le CA est calculé sur une base consolidée « monde » Pour les ETI et les grandes entreprises, le CA est calculé sur une base consolidée « France » 	<ul style="list-style-type: none"> Le prêt doit être consenti entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2021 inclus 	<ul style="list-style-type: none"> Le coût du prêt est composé : <ul style="list-style-type: none"> ✓ du coût du financement, propre à chaque banque ; et ✓ du coût de la garantie de l'Etat
<ul style="list-style-type: none"> Sans autre garantie ou sûreté (sauf pour les entreprises de plus de 5.000 salariés ou dont le CA est > 1,5 milliard d'euros) 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les entreprises nouvellement créées (à compter du 1^{er} janvier 2019) et les entreprises innovantes, le plafond est fixé à 2 années de masse salariale lorsque ce seuil leur est plus favorable que le plafond de 25% de CA 		
<ul style="list-style-type: none"> Différé d'amortissement d'1 an 	<ul style="list-style-type: none"> Des plafonds spéciaux sont prévus en matière de PGE sectoriels (cf. PGE saison et PGE Aero en section 10. 		
<ul style="list-style-type: none"> A l'issue de cette période, possibilité d'opter pour un amortissement sur 1 à 5 ans supplémentaires 			

→ Extension du différé d'amortissement

Le 14 janvier 2021, le Ministre de l'Economie et des Finances a annoncé, en concertation avec la Fédération Bancaire Française (FBF), que **les entreprises ayant contracté un Prêt Garanti par l'Etat pourraient bénéficier, de droit, d'un différé d'amortissement supplémentaire d'une durée d'un an.**

Toutefois, cette annonce n'a pas encore fait l'objet d'une modification de l'arrêté du 23 mars 2020.

Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soit leur activité et leur taille, auront le droit **d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État.** Ainsi, une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Afin de décider de leurs plans de remboursement, les entreprises sont invitées à se rendre auprès de leurs conseillers bancaires.

→ Plafond de la garantie de l'Etat

Plafond de la garantie de l'Etat		
<p>Grandes entreprises ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • moins de 5.000 salariés ; et • CA < 1,5 milliard € <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">90%</p>	<p>Autres entreprises (employant 5000 salariés et plus) :</p>	
	<p>dont le CA est inférieur à 5 milliards €</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">80%</p>	<p>dont le CA est supérieur à 5 milliards €</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">70%</p>

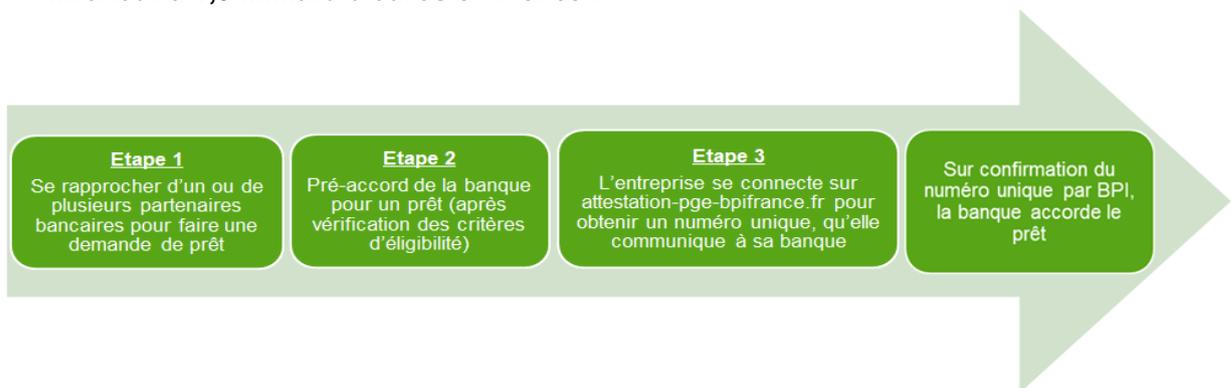
→ A noter que :

- La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.
- Si BPI reçoit la notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise : la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et à condition que leur montant cumulé reste inférieur au plafond susvisé.
- Le contrat de prêt peut prévoir un remboursement anticipé en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à BPI.

- Si les comptes 2019 certifiés ne sont pas encore disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable / commissaire aux comptes. A défaut, il convient alors d'utiliser les comptes 2018 certifiés.
- Les succursales françaises des banques étrangères peuvent bénéficier de la garantie ;
- Les émissions obligataires sont exclues de ce dispositif. En revanche, les prêts garantis par l'Etat peuvent être réalisés sous forme de crédits syndiqués ;
- En cas de cession de créance, la garantie de l'Etat s'éteint avec cette cession ;
- L'arrêté du 17 avril 2020 précise que la garantie de l'Etat est "**irrévocable et inconditionnelle, et valable sur toute la durée du prêt**".

Quelles sont les démarches pour obtenir un Prêt Garanti par l'Etat ?

- L'Etat a délégué à la BPI le suivi et la gestion administrative liés à la garantie. A l'exception des prêts consentis aux grandes entreprises (telles que définies ci-après), la garantie de l'Etat est accordée sur simple notification par l'établissement prêteur à la BPI.
- Les grandes entreprises sont tenues de signer une attestation relative au respect de certains engagements, dits « *engagements de responsabilité* ». L'attestation est fournie à date mais elle porte aussi engagement de se conformer aux conditions jusqu'à leurs termes, telles que :
 - ne pas verser de dividendes en 2021 ;
 - respecter les délais contractuels de paiement convenus avec leurs fournisseurs ;
 - ne pas procéder à des rachats d'actions en 2021 ; et
 - ne pas avoir le siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un Etat ou territoire non-coopératif en matière fiscale.
- La nature des formalités à accomplir dépend de la taille de l'entreprise concernée :
 - Grandes entreprises employant **moins de 5 000 salariés** et réalisant un **chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France :



- Entreprises employant **au moins 5 000 salariés** ou réalisant un **chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros** en France :



Comment la garantie de l'Etat est-elle mise en jeu ?

- Lors de la mise en jeu de la garantie de l'Etat, l'établissement prêteur devra démontrer qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 16 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur.

Le respect de ce critère est contrôlé au jour de l'appel de la garantie, et non lors de la notification du prêt à la BPI.

- Les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie seront calculées à partir du montant indemnisable, auquel s'appliquera la quotité garantie. Le montant indemnisable correspond à la perte constatée après l'exercice par l'établissement prêteur de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires qu'il juge utiles, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer.
- Le montant indemnisable est calculé comme suit :

→ dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par le prêteur postérieurement à la restructuration de la créance à l'exception des cas de restructurations décrits ci-après, l'indemnisation de la perte actuarielle intervient à la conclusion de cette restructuration et marque la fin de la garantie de l'Etat ;

→ dans le cas où la restructuration aboutit à la mise en place d'un nouvel échéancier sans novation, dont le nouveau terme n'excède pas le sixième anniversaire de la date du premier décaissement du prêt, la garantie est automatiquement étendue sur le nouvel échéancier ; le montant indemnisable correspondant à la perte actuarielle constatée à l'occasion de cette restructuration est reporté pour venir s'ajouter soit au montant indemnisable déterminé dans le cadre d'un appel ultérieur de la garantie, en cas de survenance d'un nouvel événement de crédit, soit au montant indemnisable déterminé dans le cadre d'un solde définitif de la garantie qui intervient à la fin du prêt dans le cas où l'emprunteur a remboursé l'ensemble des sommes dues ;

→ dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, le montant indemnisable est calculé, selon le cadre applicable, à l'arrêté du plan de cession donnant lieu à une perte actuarielle, à la remise d'un certificat d'irrecouvrabilité par le liquidateur judiciaire désigné, ou à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel ; les sommes recouvrées par le prêteur sont retranchées au montant indemnisable.

En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne pourra pas être mise en jeu.

- En cas d'évènement de crédit ou en cas de non-paiement d'une échéance par le débiteur, l'établissement prêteur peut obtenir, dans un délai de 90 jours à compter de sa demande, un "**versement provisionnel** qui représente une estimation solide du montant des pertes susceptibles d'être supportées". Le montant du versement provisionnel est proportionnel à la quotité garantie. Une fois que le montant indemnisable est définitivement connu, une régularisation intervient.

4. MESURES PORTEES PAR LES BANQUES COMMERCIALES

Par un communiqué en date du 15 mars 2020, la Fédération Bancaire Française avait annoncé une série de mesures mises en œuvre par les banques commerciales, destinées à soutenir les entreprises impactées par la crise sanitaire du Covid-19. Ces mesures étaient les suivantes :

Mesures annoncées par la
Fédération bancaire française



Procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours

Report des remboursements de crédits pour les entreprises, pouvant aller jusqu'à 6 mois

Suppression des pénalités et coûts additionnels liés aux reports d'échéance

Relai des mesures publiques, communication et explication des mesures de soutien mises en place par l'Etat

Mise en place des prêts garantis par l'Etat



La **Médiation du crédit** peut intervenir auprès des banques commerciales pour assister les entreprises dans leurs négociations (www.mediateurducredit.fr)

Par un communiqué en date du 14 janvier 2021, la Fédération Bancaire Française a réaffirmé le soutien des banques commerciales françaises aux entreprises pendant la crise sanitaire.

Les banques sont incitées à offrir à leurs clients un accompagnement personnalisé et à consentir, à la suite d'un examen individualisé de chaque demande, des moratoires ou reports d'échéances aux entreprises ou professionnels indépendants qui continuent à subir des restrictions d'activité.

5. ENTREPRISES OPERANT AU TITRE DES CONTRATS PUBLICS

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique prévoit une série de dispositions dérogatoires au droit de la commande publique visant à ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui rencontrent des difficultés du fait de l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'exécution des contrats dont ils ont la charge, en :

- (i) **empêchant l'exclusion de la procédure de passation des marchés et des contrats de concessions des entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire** ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, en raison de l'ouverture d'une telle procédure à leur bénéfice, **lorsque ces entreprises bénéficient d'un plan de redressement** et ce, jusqu'au 10 juillet 2021 ;
- (ii) imposant une **prise en compte de la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans**, parmi les critères d'attribution du marché global et ce, jusqu'au 10 juillet 2021 ;
- (iii) imposant à l'acheteur ou l'autorité concédante de ne **pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19** lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

6. FONDS DE SOLIDARITE POUR LES PETITES ENTREPRISES

6.1. SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE

Le fonds de solidarité a été institué par une ordonnance adoptée le 26 mars 2020, et prolongé au titre des pertes subies par les entreprises pour les mois de novembre (décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020) et décembre 2020 (décret n° 2020-1620 du 16 décembre 2020).

Pour bénéficier de ces aides, l'exploitant doit être résident fiscal français, exercer une activité économique et ne pas avoir été soumis à une procédure de liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Le régime du fonds de solidarité dépend de la nature de l'activité de l'entreprise. Aussi, il convient en premier lieu de déterminer si l'exploitation relève des **secteurs 1 ou 1 bis**, afin de déterminer le régime d'aide applicable :

- Le secteur S1 regroupe les secteurs d'exploitation soumis à des restrictions d'activités (listés exhaustivement par le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, en **Annexe 1**).
- Le secteur S1 bis correspond aux secteurs d'exploitation dépendant des secteurs d'exploitation S1 soumis à des restrictions d'activités (listés exhaustivement par le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, en **Annexe 1**).
- Les entreprises n'exerçant dans aucun des secteurs susmentionnés ne sont pas éligibles aux régimes dérogatoires des secteurs S1 et S1 bis.

Fonds de solidarité hors secteurs S1 et S1 bis			
		Si fermeture administrative	Si baisse du CA
Novembre 2020	Conditions	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 ⇒ Effectif inférieur ou égal à 50 salariés (apprécié au niveau du groupe des entités liées, au sens de l'article L233-3 du code de commerce) 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Baisse du CA du mois de novembre 2020 d'au moins 50 % comparé au CA de novembre 2019 (ou CA mensuel moyen 2019) ⇒ Effectif inférieur ou égal à 50 salariés (apprécié au niveau du groupe des entités liées, au sens de l'article L233-3 du code de commerce)
	Montant de l'aide	Montant de la perte du CA dans la limite de 10 000 €	Montant de la perte du CA dans la limite de 1 500 €
Décembre 2020	Conditions	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Baisse du CA du mois de décembre 2020 d'au moins 50 % comparé au CA de décembre 2019 (ou CA mensuel moyen 2019) ⇒ Effectif inférieur ou égal à 50 salariés (apprécié au niveau du groupe des entités liées, au sens de l'article L233-3 du code de commerce)
	Montant de l'aide	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Montant de la perte du CA dans la limite de 10 000 € ; ou ⇒ Montant de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence (CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen de 2019) et dans la limite de 200 000 € 	Montant de la perte du CA dans la limite de 1 500 €

A noter : pour le mois de décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé sur la vente à distance et la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide.

Fonds de solidarité pour le secteur S1			
		Si fermeture administrative	Si baisse du CA
Novembre 2020	Conditions	⇒ Interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1 ^{er} novembre et le 30 novembre 2020 ⇒ Effectif inférieur ou égal à 50 salariés (apprécié au niveau du groupe des entités liées, au sens de l'article L233-3 du code de commerce)	⇒ Baisse du CA du mois de novembre 2020 d'au moins 50 % comparé au CA de novembre 2019 (ou CA mensuel moyen 2019) ⇒ Effectif inférieur ou égal à 50 salariés (apprécié au niveau du groupe des entités liées, au sens de l'article L233-3 du code de commerce)
	Montant de l'aide	Montant de la perte du CA dans la limite de 10 000 €	Montant de la perte du CA dans la limite de 10 000 €
Décembre 2020	Conditions	⇒ Interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1 ^{er} décembre et le 31 décembre 2020	⇒ Baisse du CA du mois de décembre 2020 d'au moins 50 % comparé au CA de décembre 2019 (ou CA mensuel moyen 2019)
	Montant de l'aide	Au choix : ⇒ Montant de la perte du CA dans la limite de 10 000 € ; ou ⇒ Montant de la perte de CA dans la limite de 20% du CA de référence (CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen de 2019) et dans la limite de 200 000 €	⇒ Si perte d'au moins 70% du CA : aide égale au montant de la perte de CA, dans la limite soit de 10 000 €, soit de 20% du CA de référence (CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen de 2019) et dans la limite de 200 000 € ⇒ Si perte inférieure à 70% : aide égale au montant de la perte de CA, dans la limite soit de 10 000 euros, soit de 15% du CA de référence (CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen de 2019) et dans la limite de 200 000 €

A noter : pour le mois de décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé sur la vente à distance et la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide.

Fonds de solidarité pour le secteur S1 bis			
		Si fermeture administrative	Si baisse du CA
Novembre 2020	Conditions	⇒ Interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1 ^{er} novembre et le 30 novembre 2020 ⇒ Effectif inférieur ou égal à 50 salariés (apprécié au niveau du groupe des entités liées, au sens de l'article L233-3 du code de commerce)	⇒ Baisse du CA du mois de novembre 2020 d'au moins 50 % comparé au CA de novembre 2019 (ou CA mensuel moyen 2019) ⇒ Effectif inférieur ou égal à 50 salariés (apprécié au niveau du groupe des entités liées, au sens de l'article L233-3 du code de commerce)
	Montant de l'aide	Montant de la perte du CA dans la limite de 10 000 €	Si perte d'au moins 80 % du CA pendant le premier confinement (15 mars au 15 mai) : Aide égale à 80 % du montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 € Si la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, l'aide est égale à 100 % du montant de la perte du CA Si perte inférieure à 80 % du CA pendant le premier confinement (15 mars au 15 mai) : Montant de la perte du CA dans la limite de 1 500 €
Décembre 2020	Conditions	⇒ Interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1 ^{er} décembre et le 31 décembre 2020	⇒ Baisse du CA du mois de décembre 2020 d'au moins 50 % comparé au CA de décembre 2019 (ou CA mensuel moyen 2019) ⇒ Effectif inférieur ou égal à 50 salariés (apprécié au niveau du groupe des entités liées, au sens de l'article L233-3 du code de commerce)
	Montant de l'aide	Au choix : ⇒ Montant de la perte du CA dans la limite de 10 000 € ⇒ Montant de la perte de CA dans la limite de 20% du CA de référence (CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen de 2019) et dans la limite de 200 000 €	Si perte d'au moins 80 % du CA pendant le premier confinement (15 mars au 15 mai) ou pendant le mois de novembre 2020 : Aide égale à 80 % du montant de la perte du CA dans la limite de 10 000 € Sinon : Montant de la perte du CA dans la limite de 1 500 €

A noter : pour le mois de décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé sur la vente à distance et la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide.

Le 29 janvier 2021, le Gouvernement a publié un décret additionnel afin de renforcer le soutien aux entreprises comprises dans le secteur S1 bis. Ainsi, si l'entreprise entre dans le champ d'application, celle-ci pourra solliciter une **aide supplémentaire**¹ au titre du mois de décembre 2020 dans les conditions suivantes :

Décembre 2020	Conditions	<p>⇒ Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020</p> <p>⇒ Et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence* sur cette période - Soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 rapport au chiffre d'affaires de référence* sur cette période - Soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %
	Montant de l'aide	<p><u>Si perte égale ou supérieure à 70 % du CA</u>, aide égale soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 20 % du chiffre d'affaires de référence* ; soit - à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros <p><u>Si perte inférieure 70 % du CA :</u> Aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros</p>

Chiffre d'affaires de référence : chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (si cette option est plus favorable à l'entreprise)

Lorsque la perte de chiffre d'affaires :

- est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros
- est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires

Le cas échéant, le montant de l'aide est diminué du montant de l'aide due ou déjà versée au titre du mois de décembre 2020.

¹ Dans la limite de 200 000 euros, appréciée au niveau du groupe

Démarches à accomplir pour bénéficier du fonds de solidarité :

	Aide au titre de novembre 2020	Aide au titre de décembre 2020
Date limite de dépôt de la demande	31 janvier 2021 sur https://www.impots.gouv.fr/portail/	Pour l'aide initiale : 28 février 2021 sur https://www.impots.gouv.fr/portail/ Pour l'aide supplémentaire : 31 mars 2021 sur https://www.impots.gouv.fr/portail/
Pièces justificatives à produire	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'éligibilité, de l'exactitude des informations déclarées et de l'absence (ou inférieure à 1 500 €) de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (sauf plan de règlement) • Déclaration indiquant la somme des montants des aides perçues par le groupe depuis le 1^{er} mars 2020 • Déclaration indiquant si l'entreprise entre dans un des secteurs précités • Estimation du montant de la perte de CA • Coordonnées bancaires de l'entreprise • Pour certaines entreprises du secteur S1 bis, un document rempli par l'expert-comptable attestant de l'éligibilité de l'entreprise aux activités mentionnées du secteur 1 bis 	

Les subventions versées au titre du fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

6.2. PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES COÛTS FIXES DES ENTREPRISES

Le 14 janvier 2021, le Ministre de l'Economie et des Finances a annoncé la création d'un **nouveau mécanisme d'aide destinée à financer les coûts fixes** de certaines entreprises.

Financement des frais fixes			
		Si fermeture administrative	Si baisse du CA
janvier à juin 2021	Conditions	⇒ Avoir été fermée administrativement ⇒ Chiffre d'affaires supérieur à 1 000 000 euros par mois	⇒ Exercer une activité relevant des secteurs S1 et S1 bis ⇒ Chiffre d'affaires supérieur à 1 000 000 euros par mois
	Montant de l'aide	70 % du montant des coûts fixes, dans la limite de 3 000 000 €	

Le gouvernement réfléchit également à étendre l'aide complémentaire sur les coûts fixes aux plus petites structures qui ne rempliraient pas la condition d'un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois, mais qui supporteraient d'importantes charges fixes, à l'image des salles de sport, des activités indoor et des centres de vacances.

7. AUTRES MESURES DE SOUTIEN FINANCIER DIRECT DE L'ÉTAT

→ Renforcement du Fonds de Développement Economique et Social

Le ministère de l'Economie et des Finances a porté à **1 milliard d'euros** l'enveloppe globale allouée au **Fonds de développement économique et social** (FDES).

Le FDES est notamment habilité à accorder des prêts et des garanties financières à des **entreprises en difficulté** (lesquelles sont exclues de la majorité des autres mesures de soutien décrites dans la présente note). Ce fonds est géré par le **CODEFI** pour les entreprises de moins de 400 salariés, et par le **CIRI** pour les entreprises qui dépassent ce seuil. Il bénéficie principalement aux **entreprises industrielles**.

→ Mobilisation du Fonds de Renforcement des Petites et Moyennes Entreprises (FRPME)

→ Avances remboursables consenties par l'Etat (montant global de 500 millions d'euros)

Avances remboursables par l'Etat	
Objet	Soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant.
Bénéficiaires	PME et ETI
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; - Ne pas faire l'objet d'une procédure collective ; - Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation (prise en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local).
Montant de l'aide	800 000 euros dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté , ou du dernier exercice clos.
Formulation de la demande	Saisine du CODEFI (et en particulier du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises - CRP) avant le 30 juin 2021

8. MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LES REGIONS

Les Régions ont également mis en place des dispositifs locaux destinés à soutenir les entreprises impactées par la crise sanitaire du Covid-19. Une synthèse des aides régionales aux entreprises figure en [Annexe 4](#).

9. PAIEMENT DES CHARGES COURANTES DES ENTREPRISES

Les entreprises bénéficient-elles d'un report du paiement de leurs loyers ?

→ Mesures annoncées par les principales fédérations de bailleurs



→ Article 14 de la loi du 14 novembre 2020 et décret du 30 décembre 2020 : loyers exigibles à compter du 17 octobre 2020

Pour les entreprises exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative prise à compter du 17 octobre 2020 :

- de moins de 250 salariés ;
- dont le CA constaté lors du dernier exercice clos est < 50 M€ (ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice clos un CA mensuel moyen < à 4,17 M€)
- qui ont subi une perte d'au moins 50 % de CA entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 (comparaison entre le CA de 11/2019 et de 11/2020, ou le cas échéant entre le CA mensuel moyen 2019 et le CA de 11/2020)

et

pour les loyers et charges locatives dont l'échéance intervient entre le 17 octobre 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'activité du preneur cesse d'être affectée par une mesure de police

En cas de retard ou non paiement des loyers et charges locatives :

- > les entreprises ne peuvent encourir d'intérêts, de pénalités, ou toute mesure financière ni d'actions, de sanctions, ou de voies d'exécution forcée ;
- > les sûretés réelles et personnelles garantissant le paiement des loyers et charges ne peuvent pas être mises en œuvre ;
- > les clauses contraires (notamment toute clause résolutoire ou prévoyant une déchéance) sont neutralisées ;
- > les procédures d'exécution déjà engagées par le bailleur sont suspendues

En revanche, le dispositif ne s'oppose pas à la compensation des créances réciproques du bailleur et du preneur



L'ordonnance ne prévoit pas de report des échéances de loyers et des charges locatives, de sorte que ces sommes restent dues au bailleur

Pour bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 et du décret du 30 décembre 2020, les entreprises éligibles doivent produire ...

... une **déclaration sur l'honneur** attestant du respect des conditions d'éligibilité et de l'exactitude des informations déclarées, accompagnée de tout document comptable, fiscal, ou social permettant d'en justifier

OU

... pour les entreprises de moins de 50 salariés bénéficiaires du fonds de solidarité, un accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020, accompagné de tout document comptable ou fiscal permettant de justifier qu'elles ne dépassent pas le niveau de chiffre d'affaires requis

Les bailleurs sont-ils incités à consentir des abandons de loyers ?

→ Déductibilité fiscale des abandons de créances de loyers consentis aux entreprises locataires

Les abandons de créances de loyers accordés par les bailleurs à une entreprise locataire sont sous certaines conditions déductibles dans leur intégralité des résultats imposables du bailleur ou non imposés selon les modalités précisées ci-dessous.

	Traitement fiscal du bailleur	Preneur	Conditions
BIC	Déductibilité autorisée des abandons de créances de loyer et accessoires afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise (art. 13. du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> L'abandon constitue en principe un produit taxable 	<ul style="list-style-type: none"> Abandon de créance intervenant entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021
BNC	Exclusion de la qualification de bénéfices imposables pour les abandons de créances de loyer et accessoires afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise (art. 92 B du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> Ce produit est neutralisé dans le cadre de l'imputation des déficits antérieurs sur le bénéfice qui se fait dans un plafond habituel de 1 M€ + 50% du bénéfice imposable excédent ce dernier montant : il est prévu que le montant de 1M€ soit majoré du montant de l'abandon de créance consenti (art. 209 I du CGI) 	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'application de la condition de déductibilité de droit commun tenant à la qualification d'abandon de créance à caractère commercial (aucune justification nécessaire d'un intérêt à l'abandon) Absence de relation entre le bailleur et le preneur (au sens de l'art. 39 12, du CGI)
Revenus fonciers	Exclusion de la qualification de revenus fonciers imposables pour les abandons de loyers et accessoires afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise (art. 14 B du CGI)		

→ Crédit d'impôt pour abandons de loyers

Eligibilité		Montant du crédit d'impôt		Loyers concernés
Bailleur	Preneur	Bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés	Bailleurs d'entreprises de 250 à 5000 salariés	
<ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques domiciliées en France Bailleurs personnes morales de droit privé ou de droit public 	<ul style="list-style-type: none"> Entreprise locataire faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois de novembre ou entreprise exerçant dans le secteur de l'hôtellerie-restauration-café (liste S1 en Annexe 1) Effectif de moins de 5000 salariés Ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du droit de l'UE¹ Ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 	<ul style="list-style-type: none"> Crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Par exemple : un bailleur qui renonce à un loyer de 600 € percevra une aide de 300 € de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. Il prend à sa charge 300 €, l'entreprise économise 600 € 	<ul style="list-style-type: none"> Les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés bénéficieront d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des 2/3 du montant du loyer. Par exemple, un bailleur qui renonce à un loyer de 12 000 € d'une entreprise de 400 salariés recevra une aide de 4 000 € de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. 	<ul style="list-style-type: none"> L'abandon doit être consenti au titre du mois de novembre 2020 L'abandon de créance peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2021 et les abandons consentis à partir du 1^{er} janvier 2021 seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les revenus ou les bénéfices de 2021

¹ à l'exception des micro et petites entreprises pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

Qu'en est-il du paiement des factures de fourniture de fluides (eau, gaz, électricité) ?**→ Article 14 de la loi du 14 novembre 2020 et décret du 30 décembre 2020 : échéances des factures de fourniture de fluides**

Pour les entreprises exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative prise à compter du 17 octobre 2020 :

- de moins de 250 salariés ;
- dont le CA constaté lors du dernier exercice clos est < 50 M€ (ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice clos un CA mensuel moyen < à 4,17 M€)
- qui ont subi une perte d'au moins 50 % de CA entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 (comparaison entre le CA de 11/2019 et de 11/2020, ou le cas échéant entre le CA mensuel moyen 2019 et le CA de 11/2020)

... sont **protégées contre la suspension, l'interruption ou la réduction** de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau en raison du non-paiement des factures aux fournisseurs

et

peuvent bénéficier de **reports**, sans pénalités financières, frais ou indemnités, **des échéances de paiement** des factures exigibles entre le 17 octobre 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'activité cesse d'être affectée par la mesure de police administrative

Pour cela, les entreprises doivent **se rapprocher directement de leurs créanciers**, qui seront tenus de leur accorder le report demandé dès lors que les conditions d'éligibilité sont réunies

Pour bénéficier de ces dispositions, les entreprises éligibles doivent produire ...

... une **déclaration sur l'honneur** attestant du respect des conditions d'éligibilité et de l'exactitude des informations déclarées, accompagnée de tout document comptable, fiscal, ou social permettant d'en justifier

ou

... pour les entreprises de moins de 50 salariés bénéficiaires du fonds de solidarité, un accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020, accompagné de tout document comptable ou fiscal permettant de justifier qu'elles ne dépassent pas le niveau de chiffre d'affaires requis

10. MESURES SECTORIELLES

10.1. PGE SPECIFIQUES

	Eligibilité	Calcul dérogatoire du plafond de montant de prêt
PGE SAISON	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises du secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration • Eligibilité en fonction d'une liste de codes de la NAF (Annexe 5) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du prêt fixé à un plafond correspondant aux trois meilleurs mois de chiffres d'affaires 2019 constatés, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible précédant 2019
PGE AERO	<ul style="list-style-type: none"> • Fournisseurs de la filière aéronautique indépendamment du rang, dès lors que 15% au moins du CA du dernier exercice clos est réalisé sur les marchés liés à la construction ou à la maintenance aéronautique • "Plateformes" de la filière, soit les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers), sans seuil minimum d'activité à exercer avec la filière 	<ul style="list-style-type: none"> • Plafond habituel des PGE (soit 25% du CA, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées à partir du 01/01/2019 ou innovantes) + un montant additionnel correspondant à une fonction des stocks et défini comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • pour les fournisseurs : la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 ; • pour les plateformes : la valeur des stocks que l'entreprise prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021 auprès de fournisseurs de la filière <p>Une attestation du chef d'entreprise, les éléments de comptabilité des stocks ou les plans d'affaires, le cas échéant certifiés par un CAC ou un expert comptable peuvent servir à justifier de ces critères Des précisions sur le calcul des stocks figurent dans la FAQ du gouvernement dédiée aux PGE (7 décembre 2020)</p>

10.2. LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS

Le gouvernement a développé plusieurs plans de soutien sectoriels dont le détail peut être consulté à cette page : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plans-de-soutien-sectoriels>.

Les secteurs concernés sont les suivants:

- commerce de proximité, artisanat et indépendants ;
- secteur du livre ;
- secteur du bâtiment et travaux publics ;
- secteur de l'aéronautique (PGE Saison) ;
- entreprises technologiques ;
- secteur automobile ;
- secteur du tourisme (cf. les mesures de ce mémo dont l'application est conditionnée par l'appartenance à la liste S1 et S1bis en **Annexe 1**) ;
- secteur du sport.

11. MESURES D'AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISE D'ENTREPRISES

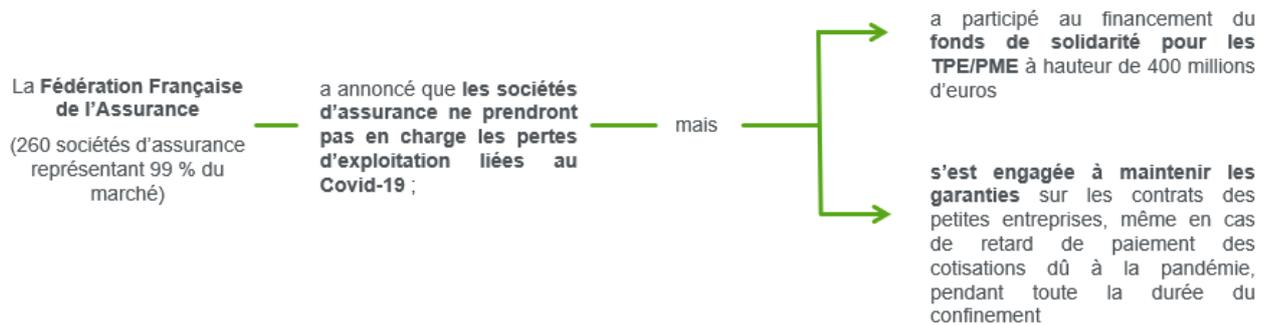
La BPI récapitule l'ensemble des aides disponibles pour permettre la création et la reprise d'entreprises. Plusieurs volets d'aides sont proposés :

- des aides financières et sociales ;
- des aides fiscales ;
- des aides spécifiques pour les indépendants et pour le milieu rural ;
- et enfin des aides à l'innovation.

Le détail pourra être consulté à cette page : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise>

12. MESURES PORTEES PAR LES ASSURANCES

→ Déclarations de la Fédération Française de l'Assurance



Des discussions avaient été initiées par le gouvernement, lors du premier confinement, avec les principales entreprises d'assurances afin de permettre une prise en charge des pertes d'exploitation par les assureurs, notamment en cas d'épidémie, à travers la définition d'un **état de catastrophe sanitaire**. Ces discussions n'ont, pour l'heure, pas abouti. En toutes hypothèses, même si une telle réforme avait lieu, elle ne s'appliquerait que pour l'avenir et non à la crise sanitaire en cours.

Malgré le refus exprimé par les assurances de prendre en charge les pertes d'exploitation liées au Covid-19, des contentieux ont tout de même été engagés depuis le mois de mars 2020. En effet, certains contrats pourraient contraindre les assureurs à indemniser leurs clients, et plus particulièrement lorsque ces premiers stipulent :

- la couverture des pertes d'exploitation ;
- sans nécessité de dommage ; et
- sans clause d'exclusion applicable.

Si les décisions de jurisprudence demeurent à l'heure actuelle trop disparates pour en identifier les chances de succès, une première négociation à l'amiable pourrait être entreprise avec l'assureur.

→ Assurance-crédit

La **Caisse Centrale de Réassurance (CCR)** est habilitée à pratiquer des **opérations d'assurance ou de réassurance** des risques d'assurance-crédit portant sur des PME et des ETI situées en France, ainsi que des engagements pris dans le cadre de contrats de sous-traitance dans le secteur de la construction.

La **garantie de l'Etat** est accordée à la CCR dans le cadre de ces opérations d'assurance et de réassurance. Le montant maximal de la garantie pouvant être accordée à ce titre est fixé à **10 milliards d'euros**.

Ce dispositif permettra de répondre, à la fois, aux réductions d'encours garantis et aux annulations de garantie résultant de la détérioration de la situation économique de certaines entreprises.

Par ailleurs, les assureurs crédits se sont engagés à ne pas procéder à des réductions ou à des résiliations brutales de lignes de garantie et à fournir aux assurés et aux acheteurs une information préalable en cas d'évolution des couvertures.

13. MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EXPORTATRICES

Le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé la mise en place d'un plan de soutien exceptionnel au bénéfice des **entreprises françaises exportatrices**



Renforcement des garanties de l'Etat (à travers BPI) pour les cautions et les préfinancements de projet export, afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices

Prolongation des assurances-prospection en cours d'exécution pour une durée d'un an

Augmentation du plafond d'encours maximal de réassurance publique d'opérations d'assurance-crédit export de court-terme (dispositif Cap France Export), ledit plafond étant porté à 5 milliards d'euros

Accompagnement et information des entreprises par les opérateurs de la Team France Export (Business France, les CCI et BPI)

Le détail de ces mesures peut être consulté en suivant le lien suivant :

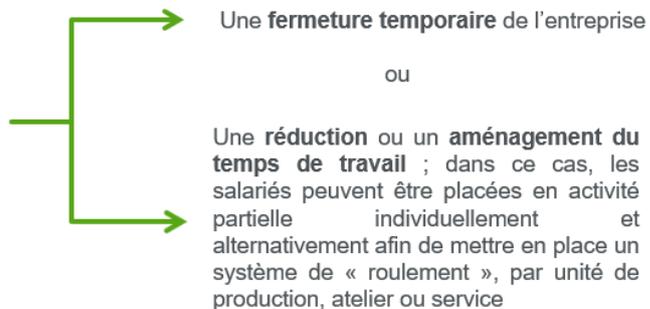
<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices>

14. DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE (CHOMAGE PARTIEL)

Dans le cadre de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a facilité les conditions d'accès à l'activité partielle afin d'éviter que la baisse de l'activité des entreprises ne se traduise par des licenciements massifs.

Dans quels cas les employeurs peuvent-ils avoir recours à l'activité partielle ?

Les entreprises peuvent recourir à l'activité partielle en cas de baisse temporaire de l'activité, engendrée par :



A compter du 1^{er} janvier 2021, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une **durée de 3 mois, renouvelable sous conditions dans la limite d'une durée totale de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.**

Comment sont indemnisés les salariés et l'employeur ?

Le placement des salariés en activité partielle entraîne une suspension temporaire de leur contrat de travail. Les salariés ainsi que l'entreprise sont alors indemnisés, en deux étapes :

Dispositif d'activité partielle <u>jusqu'au 31 janvier 2021</u>		
	1^{ère} étape : Indemnité versée par l'employeur au salarié²	2nde étape : Allocation versée par l'Etat à l'employeur³
Régime commun	70 % du salaire brut (soit environ 84 % du salaire net)	60 % du salaire brut (prise en charge à 85 % par l'Etat de l'indemnité versée au salarié)
Régime dérogatoire (entreprises fermées administrativement ou comprises dans un secteur dit « protégé ⁴ »)	70 % du salaire brut (soit environ 84 % du salaire net)	70 % du salaire brut (prise en charge à 100 % par l'Etat de l'indemnité versée au salarié)

² Par exception, les salariés payés au niveau du SMIC reçoivent une indemnité égale à 100 % de leur rémunération.

³ Jusqu'au 31 janvier 2021, l'allocation versée par l'Etat à l'employeur est au minimum de 8,11 € par heure chômée, et au maximum limité à 70 % du salaire horaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une indemnité horaire maximale égale à 32,29 €).

⁴ Secteurs cités en annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 (ex : tourisme, culture, transport, sport, évènementiel)

Dispositif d'activité partielle à compter du 1^{er} février 2021		
	1^{ère} étape : Indemnité versée par l'employeur au salarié ⁵	2^{nde} étape : Indemnité versée par l'Etat à l'employeur ⁶
Régime commun	60 % du salaire brut (soit environ 72 % du salaire net)	36 % du salaire brut (prise en charge à 60 % par l'Etat de l'indemnité versée au salarié)
Régime dérogatoire (entreprises fermées administrativement ou comprises dans un secteur dit « protégé ⁷ »)	70 % du salaire brut (soit environ 84 % du salaire net)	<u>Entreprise fermée administrativement :</u> 70 % du salaire brut (prise en charge à 100 % par l'Etat de l'indemnité versée au salarié)
		<u>Entreprise comprise dans un secteur dit « protégé » :</u> 60 % du salaire brut (prise en charge à 85 % par l'Etat de l'indemnité versée au salarié)

Ces indemnités peuvent être calculées à l'aide d'un simulateur accessible via le lien ci-après (tant pour le salarié que pour l'employeur) : www.simulateurap.emploi.gouv.fr.

NB : ce simulateur répertorie également les contacts auprès desquels des renseignements peuvent être obtenus.

⁵ Par exception, les salariés payés au niveau du SMIC reçoivent une indemnité égale à 100 % de leur rémunération.

⁶ A compter du 1^{er} février 2021, l'allocation versée par l'Etat à l'employeur est au minimum de 7,30 € par heure chômée, et au maximum limité selon les cas à 36 %, 60 % ou 70 % du salaire horaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une indemnité horaire maximale égale à 16,61 €, ou 27,68 €, ou 32,29 €).

⁷ Secteurs cités en annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 (ex : tourisme, culture, transport, sport, évènementiel)

15. ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITES S1 ET S1BIS

1.1. LISTE S1 (ANNEXE 1 DU DECRET N° 2020-371 DU 30 MARS 2020)

La liste des 67 secteurs concernés est consultable au lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598/2021-01-01

Il s'agit des entreprises du secteur du tourisme, événementiel, culture et sport.

1.2. LISTE S1BIS (ANNEXE 2 DU DECRET N°2020-371 DU 30 MARS 2020)

La liste des 118 secteurs concernés est consultable au lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595/2021-01-01

Il s'agit des entreprises fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés.

16. **ANNEXE 2 : MODALITES DU FONDS DE GARANTIE "RENFORCEMENT DE LA TRESORERIE CORONAVIRUS"**



Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS »

<p>Objet</p>	<p>Entreprises éligibles et projets accompagnés : Ce fonds a pour vocation de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme. Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. • Cette garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de Création. <p>Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement du fonds de roulement. • Le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention • La consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances). • L'externalisation d'actifs dans le cadre d'une cession bail ou d'une vente d'actifs à une société de portage (SCI par exemple) ayant majoritairement les mêmes associés que la société d'exploitation et se traduisant par un apport de trésorerie à son profit, <p>Sont également éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise. • L'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise. <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prêts in fine. • Le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme. • Les opérations purement patrimoniales (cash out, vente à soi-même). • Le remboursement des obligations convertibles. • Les opérations relatives au rachat de crédits.
<p>Bénéficiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • PME et ETI, quelle que soit leur date de création • Selon la réglementation européenne en vigueur, sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté. • La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 6 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création. • Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

Modalités	<p><u>Concours garantis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prêts à long et moyen terme • Crédits-baills mobiliers et immobiliers, locations financières <p><u>Durée de la garantie</u></p> <p>La durée, égale celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.</p> <p><u>Plafond de risques maximum (toutes banques confondues)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME • 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI 																
Conditions Financières	<p>La quotité peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50%.</p> <table border="1" data-bbox="703 701 1114 781"> <thead> <tr> <th colspan="2">PME</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Commission*</td> <td>1,25%</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>* En pourcentage annuel du capital restant dû du prêt. Prélèvement en une seule fois après décaissement</i></p> <p><i>** Par avenant aux Contrats de Garantie, les demandes de garantie portant sur des PME éligibles au Contrat de Garantie bénéficient d'une quotité unique de 70% pour des montants de concours bancaires inférieurs ou égaux à 300 000€, avec une tarification spécifique précisée au Contrat.</i></p> <table border="1" data-bbox="671 992 1149 1126"> <thead> <tr> <th colspan="2">ETI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Cotation FIBEN</td> <td>Commission *</td> </tr> <tr> <td>0, non noté, 3++ à 4</td> <td>1,25 %</td> </tr> <tr> <td>5+ à 9</td> <td>2,50 %</td> </tr> </tbody> </table>	PME		Quotité Max.**	90%	Commission*	1,25%	ETI		Quotité Max.**	90%	Cotation FIBEN	Commission *	0, non noté, 3++ à 4	1,25 %	5+ à 9	2,50 %
PME																	
Quotité Max.**	90%																
Commission*	1,25%																
ETI																	
Quotité Max.**	90%																
Cotation FIBEN	Commission *																
0, non noté, 3++ à 4	1,25 %																
5+ à 9	2,50 %																
Contact	Pour contacter Bpifrance de votre région : bpifrance.fr																

17. ANNEXE 3 : MODALITES DU FONDS DE GARANTIE "LIGNE DE CREDIT CONFIRME CORONAVIRUS"



Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS »

Objet	Entreprises éligibles et projets accompagnés : <ul style="list-style-type: none"> • Ce fonds a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises. • Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. • Ce fonds s'adresse aux PME et ETI, quelle que soit leur date de création. • Cette garantie n'est renouvelable qu'une seule fois par entreprise et sous conditions (se renseigner auprès de Bpifrance). 										
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • PME et ETI, quelle que soit leur date de création • Sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur. • La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 4 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création. • Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement. 										
Modalités	Concours garantis : Les nouveaux crédits à court terme (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export – MCNE) obligatoirement confirmé sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum. <i>Sont exclus les engagements par signature (toutes cautions, garanties à première demande, Credocs, etc.).</i> Durée de la garantie : La durée de la garantie est égale à la durée de la ligne de crédit confirmée. Elle n'est renouvelable qu'une seule fois (conditions à définir). Plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) : <ul style="list-style-type: none"> • 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME • 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI 										
Conditions Financières	La quotité peut être portée à 90%. <table border="1" data-bbox="722 1697 1141 1816"> <thead> <tr> <th colspan="2">PME et ETI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Cotation FIBEN</td> <td>Commission *</td> </tr> <tr> <td>O, non noté, 3++ à 4</td> <td>1,25 %</td> </tr> <tr> <td>5+ à 9</td> <td>2,50 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>* La commission s'applique sur le montant de la ligne accordée par application du taux annuel indiqué</p>	PME et ETI		Quotité Max.**	90%	Cotation FIBEN	Commission *	O, non noté, 3++ à 4	1,25 %	5+ à 9	2,50 %
PME et ETI											
Quotité Max.**	90%										
Cotation FIBEN	Commission *										
O, non noté, 3++ à 4	1,25 %										
5+ à 9	2,50 %										
Contact	Pour contacter Bpifrance de votre région : bpi france.fr										

18. ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DES AIDES MISES EN PLACE PAR LES RÉGIONS

Régions	Aides
Auvergne-Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds Région Unie : Cette aide est destinée aux associations employeuses, coopératives, micro-entrepreneurs, auto-entrepreneurs, indépendants, professions libérales, entreprises de 0 à 9 salariés dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes • Financer mon investissement – Aider exceptionnellement les commerçants et artisans impactés par la crise COVID : Cette aide financière porte sur les investissements liés à l'installation ou la rénovation du local commercial, neufs ou d'occasion, notamment les dépenses liées à l'organisation de vente à emporter et livraison à domicile. Cette subvention peut aller jusqu'à 5 000 €. • « Mon commerce en ligne » : Aide économique aux commerçants mettant en place une solution de vente en ligne : Aide financière pour la vente en ligne des artisans, commerçants, restaurateurs, traiteurs, agriculteurs, et viticulteurs. Cette subvention peut aller jusqu'à 1 500 €. • Solution Performance globale – Aider les activités non sédentaires : financement des investissements matériels. Cette subvention peut aller jusqu'à 10 000 €. • Solution Performance territoriale – Développer des outils de territoire pour le commerce en ligne : Cette aide financière s'adresse aux collectivités et aux associations de commerçants pour financer le développement d'outils numériques à l'échelle d'un territoire. Cette aide ne s'adresse pas aux entreprises. Cette subvention peut aller jusqu'à 25 000 €. • Solution Performance territoriale – Aménager un premier ou dernier commerce. Cette subvention peut aller jusqu'à 50 000 €. • Prêt artisan et commerçant Région Auvergne-Rhône-Alpes – Taux 0%. Ce prêt peut aller jusqu'à 20 000 €. • Accompagnement d'une durée de 4 heures par un expert-comptable ou d'un expert juridique en droit du travail, pris en charge à hauteur de 40% par la Région. <p>Plus d'informations : https://www.auvergnerhonealpes.fr/dossier/17/24-dispositifs-d-aides-aux-commerçants.htm</p>
Bourgogne-Franche-Comté	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds régional d'avance remboursable à hauteur de 10,2 millions d'euros, afin d'apporter de la trésorerie aux entreprises. Il s'agit d'avances remboursables à taux zéro pouvant aller jusqu'à 15 000 euros, d'une durée de 7 ans dont deux ans de différé de remboursement. • Le fonds régional des territoires d'un montant de 22,4 millions d'euros. La Région délèguera à chaque EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) la possibilité d'attribuer une aide directe d'un montant maximal de 10 000 euros afin de financer les projets d'investissements des TPE du territoire. <p>Plus d'informations : https://www.bourgognefranche-comte.fr/pacte-regional-des-territoires</p>
Bretagne	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt Covid résistance. Doté de 27,5 M€, COVID-Résistance est un prêt à taux zéro, à remboursement différé de 18 mois, destiné aux associations et aux entreprises (les dossiers demandes doivent être déposés avant le 30 novembre 2020). • Le Pass commerce et artisanat : cette aide vise à soutenir les entreprises commerciales et artisanales indépendantes dans leurs investissements pour se développer et se moderniser avec un volet dédié à la digitalisation (avec un soutien jusqu'à 50% des investissements réalisés et un plancher des dépenses ramené à 2 000 €). • Le Pass création : il s'agit d'un dispositif de soutien aux entreprises créées ou reprises depuis le 1er janvier 2020, souvent exclues des dispositifs COVID : un soutien maximal de 1000 € (500 € financés par la Région et 500 € par l'intercommunalité) pourra être proposé aux repreneurs ou créateurs d'entreprises. • Création d'une place de marché numérique dans les territoires pour faciliter la vente en ligne des produits des commerçants et artisans locaux. • Pack de solution pour aider les entreprises à la reprise ou à la transmission d'entreprise.

<p>Centre-Val de Loire</p>	<p>Plus d'informations : https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19/soutien-entreprises-professionnels/</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lancement d'un portail numérique local : localdabord.centre-valde Loire.fr. • Une aide financière pour favoriser la consommation locale en ligne avec l'attribution à 2 000 commerces d'un « chèque numérique » d'un montant de 500 € de la part de la Région. • Prolongation du fonds renaissance pour les entreprises de moins de 10 salariés. • Réactivation de dispositifs régionaux. <p>Plus d'informations : https://www.centre-valde Loire.fr/le-guide-des-aides-de-la-region-centre-val-de-loire/plan-de-relance-ma-region-solidaire</p>
<p>Corse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un fonds « Salvezza », qui propose une majoration de l'aide concernant les deux volets du fonds de solidarité au profit des entreprises et acteurs économiques installés dans les territoires du rural et de montagne. • Création d'un fonds « Sustegnu – Covid-19 », consistant en un prêt de trésorerie à taux 0 pour un montant maximal de 100 000 € destiné à toutes les entreprises inscrites au RCS. • Création d'un fonds territorial de garantie. • Soutien du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) et les associations. <p>Plus d'informations : https://covid-19.corsica/je-suis-une-entreprise/</p>
<p>Grand Est</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un fonds de résistance pour les entreprises éligibles au volet 2 du fonds de solidarité nationale. • La prise en charge des loyers des petits commerçants. • Un grand plan de digitalisation des entreprises. • Un « Agrégateur » régional permettant d'accéder à l'ensemble des places de marchés. • Cycle de webséminaires. • Dispositif chèques vacances ANCV. • La plateforme innovation. • La SEM Dynamise. <p>Plus d'informations : https://www.grandest.fr/aides/</p>
<p>Hauts-de-France</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de premier secours Hauts de France prévention. • Dispositif régional d'aide à la création/reprise d'entreprises (CE2I). • Une aide au paiement des loyers. • Aide exceptionnelle pour le développement du commerce en ligne par les entreprises de proximité (CELE). • Réaménagement des créances régionales. • Doublement des capacités de garantie (BPI/FRG/ France active) pour inciter les banques à prêter. <p>Plus d'informations : https://guide-aides.hautsdefrance.fr/</p>
<p>Ile-de-France</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création du fonds résilience pour les TPE de 0 à 20 salariés ayant reçu un refus total ou partiel de prêt bancaire (avances remboursables de 3 000 € à 100 000 €). • Lancement d'une plateforme pour aider les commerçants à sauver Noël : mescommerces.iledefrance.fr. • Plan d'urgence pour les structures et commerces culturels franciliens avec la mise en place d'une aide exceptionnelle pour le monde du spectacle vivant, une aide exceptionnelle pour les lieux culturels, et un fonds d'urgence pour le spectacle vivant. • Ensemble pour l'emploi, la nouvelle plateforme de recrutement régionale. • Programme de relance pour accompagner le redémarrage des entreprises.

	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement du fond régional de la garantie Bpifrance. • Fonds d'urgence pour les professionnels de santé. • Création d'une centrale d'achat destinée aux entreprises et aux collectivités pour l'acquisition de produits sanitaires. <p>Plus d'informations : https://www.iledefrance.fr/covid-19</p>
Normandie	<ul style="list-style-type: none"> • Lancement de Normandie Rebond, un fonds d'investissement régional à destination des PME normandes fragilisées par la crise. • Création du dispositif « Impulsion Résistance Normandie ». • Avancement aux commerçants jusqu'à deux mois de loyer commerciaux. • Subvention pouvant aller jusqu'à 5000 €, afin d'accélérer la digitalisation des commerces. • Mise en place d'un prêt croissance TPE. • Mise en place d'un prêt covid-19 trésorerie. • Report des échéances des avances remboursables (6 mois). • Augmentation de la garantie avec Bpifrance. <p>Plus d'informations : https://www.normandie.fr/covid-19-la-region-en-actions</p>
Nouvelle-Aquitaine	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de prêts de solidarité et de proximité pour les TPE et les associations. • Fonds de prêts pour les TPE et PME. • Fonds d'urgence pour les secteurs fermés ou très impactés. • Moratoire d'un an pour le remboursement des échéances des prêts accordés par la Région. • Augmentation du niveau des acomptes versés aux TPE/PME/ETI. • Allègement du recouvrement des dettes avec la région. • Prêt résistance aux TPE et PME en Nouvelle-Aquitaine. • Soutien à la numérisation des commerçants et artisans. <p>Plus d'informations : https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/covid-19-queelles-aides-pour-les-entreprises-et-associations</p>
Occitanie	<ul style="list-style-type: none"> • Prolongation du fonds d'urgence "l'Occal" au profit des acteurs du commerce, de l'artisanat et du tourisme sous forme d'avance remboursable ou de subvention. • Mise en place d'un contrat entreprises en crise de trésorerie Covid-19 : aide régionale complémentaire et temporaire pour les entreprises en difficulté (à partir de 10 salariés) impactées par la crise sanitaire. • Renforcement de la garantie d'emprunt. • Soutien à la relance de l'économie avec la mise en place de plusieurs aides financières : Pass Relance Occitanie, Pass Relance agriculture, Pass Relance tourisme, Pass Relance tourisme social et solidaire, Contrat Relance Occitanie et Contrat Relance Viti. • Financement de conseil, formation et investissement lié à la digitalisation des commerces. • Création de deux plateformes pour inciter à consommer local : tous occitariens et #dansmazon. • Prise en charge par la région d'un mois de loyer dans la limite de 1 000 € en cas de fermeture administrative. • Accompagnement des entreprises via des conseils juridiques menés par des avocats (conseil juridique en droit bancaire ou en droit social).

	<p>Plus d'informations : https://www.laregion.fr/-COVID-19-</p>
Pays de la Loire	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt "Pays de la Loire Redéploiement". • Prêt "Pays de la Loire Rebond". • Création d'un fonds d'investissement : "Pays de la Loire Participations". • Garantie des prêts bancaires : "Pays de la Loire Garantie". • Aide financière au conseil pour la prise de décision : "Pays de la Loire Conseil". • 2 aides à la digitalisation : un financement d'expertise-conseil, et une subvention à l'acquisition de solutions numériques. • Ouverture d'une plateforme web Solutions-partage qui propose des prêts de ressources entre entreprises. • Fonds d'aide aux lieux culturels. <p>Plus d'informations : https://www.paysdelaloire.fr/economie-et-innovation/covid-19-aides-economiques/aides-aux-entreprises</p>
Provence-Alpes-Côte d'Azur	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds Covid résistance. • Fonds régional de garantie. • Fonds Ess'or pour soutenir les structures de l'économie sociale et solidaire. • Fonds Investour pour soutenir la filière touristique. • Report de prêt et avances remboursables accordées par la Région. • Aide à la digitalisation des commerçants, artisans et de la filière touristique (aide financière comprise entre 2 000 et 5 000 euros). • Renforcement de la garantie jusqu'à 80% <p>Plus d'informations : https://www.maregionsud.fr/covid-19/infos-covid-19/entreprises-covid-19/les-dispositifs-de-la-region-a-destination-des-entreprises</p>
Guadeloupe	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds régional TPE. • Mesures d'accompagnement pour l'activité agricole mise en place d'une aide exceptionnelle afin de soutenir la filière maraîchère. • Pour les entreprises de l'économie bleue, non éligible au fonds de solidarité nationale, notamment les entreprises de la pêche et de l'aquaculture, la collectivité régionale met en place d'un dispositif d'aide spécifique et adapté aux besoins. • Pour les transporteurs : anticipation du versement de la détaxe de carburant. • Versement des subventions dues dans les meilleurs délais. <p>Plus d'informations : https://www.regionguadeloupe.fr/actualites-et-agendas/toute-lactualite/detail/actualites/soutien-aux-acteurs-economiques/categorie/entreprise/#_</p>
Martinique	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un dispositif complémentaire d'aide aux entreprises en complément du dispositif étatique. Il répond à l'urgence des petites entreprises victimes de la crise. • Un prêt territorial Covid-19, financé en partie sur des fonds recyclés appelé à répondre à l'urgence de financement des très petites entreprises. • Exonération des droits d'octroi de mer sur les gels, les masques et les gants pour les professionnels de santé, et à tous les acteurs impliqués dans la guerre du Covid-19. <p>Plus d'informations : https://www.collectivedemartinique.mq/categorie/politiques-territoriales/solidarites/sante-et-prevention/covid-19/</p>
Guyane	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un fonds d'urgence afin de renforcer la trésorerie des TPE (notamment dans les secteurs les plus impactés) sous la forme de prêt. • Diverses aides à destination du secteur de la culture. • Accélération de l'octroi des subventions dans les domaines culturels et sportifs.

	Plus d'informations : https://www.ctguyane.fr/covid19-les-mesures-economiques-prises-par-la-collectivite-territoriale-de-guyane-pour-soutenir-les-tpe-et-les-filieres/#
Mayotte	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un fonds de soutien pour les entreprises mahoraises. • Création d'un fonds de solidarité complémentaire du conseil départemental. Plus d'informations : https://covid-19.cg976.fr/
La Réunion	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un fonds de solidarité Réunionnaise. • Fonds de solidarité régional de tourisme (volet 1 et 2). • Renforcement du fonds de garantie. • Chèque numérique renforcé afin d'accompagner les entreprises dans leur transition numérique. Plus d'informations : https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/8-outils-et-plus-de-60-millions-euros-pour-l-economie-reunionnaise
Nouvelle Calédonie	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution au fonds de solidarité aux entreprises. • Aide au refinancement des banques calédoniennes. • Accès à la médiation du crédit dédié à la Région. Plus d'informations : http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Politiques-publiques/Covid-19/Les-mesures-de-soutien-aux-entreprises
Saint Martin	<ul style="list-style-type: none"> • Participation de la Région au fonds de solidarité. • Report des échéances fiscales. • Accompagnement de la Délégation au Développement Economique sur RDV : Mail : dev.eco@com-saint-martin.fr (Tel : 06.90.66.10.96). Plus d'informations : http://www.com-saint-martin.fr/coronavirus_Collectivite-Saint-Martin-Antilles_237_fwi.html
Saint Pierre et Miquelon	Plus d'informations : http://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr/Publications/Coronavirus-Covid-19
Polynésie Française	Plus d'informations : http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Dossiers/Information-COVID-19
Wallis et Futuna	Plus d'informations : https://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Actualites/COVID-19/Mesures-prises-a-Wallis-et-Futuna/Mesures-de-soutien-aux-entreprises

19. ANNEXE 5 : CODES NAF D'ÉLIGIBILITÉ AU PGE SAISON (ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2020)

Tous les codes appartenant à la division 55	Hébergement
Tous les codes appartenant à la division 56	Restauration
Tous les codes appartenant à la division 79	Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
Tous les codes appartenant à la classe 59.11	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programme de télévision
Tous les codes appartenant à la classe 59.14	Projection de films cinématographiques
Tous les codes appartenant à la division 90	Activités créatives, artistiques et de spectacle
Tous les codes appartenant à la division 91	Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
Tous les codes appartenant à la division 93	Activités sportives, récréatives et de loisirs
Tous les codes appartenant à la classe 49.39	Autres transports terrestres de voyageurs n. c. a
Tous les codes appartenant à la classe 77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Tous les codes appartenant à la classe 82.30	Organisation de salons professionnels et congrès
Tous les codes appartenant au groupe 74.2	Activités photographiques
Tous les codes appartenant à la classe 50.10	Transports maritimes et côtiers de passagers
Tous les codes appartenant à la classe 50.30	Transports fluviaux de passagers
Tous les codes appartenant à la classe 51.10	Transports aériens de passagers

Alicante
Amsterdam
Baltimore
Beijing
Birmingham
Boston
Brussels
Budapest*
Colorado Springs
Denver
Dubai
Dusseldorf
Frankfurt
Hamburg
Hanoi
Ho Chi Minh City
Hong Kong
Houston
Jakarta*
Johannesburg
London
Los Angeles
Louisville
Luxembourg
Madrid
Mexico City
Miami
Milan
Minneapolis
Monterrey
Moscow
Munich
New York
Northern Virginia
Paris
Perth
Philadelphia
Riyadh*
Rome
San Francisco
São Paulo
Shanghai
Shanghai FTZ*
Silicon Valley
Singapore
Sydney
Tokyo
Ulaanbaatar*
Warsaw
Washington, D.C.
Zagreb*

*Our associated offices
Legal Services Center: Berlin

www.hoganlovells.com

"Hogan Lovells" or the "firm" is an international legal practice that includes Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP and their affiliated businesses.

The word "partner" is used to describe a partner or member of Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP or any of their affiliated entities or any employee or consultant with equivalent standing. Certain individuals, who are designated as partners, but who are not members of Hogan Lovells International LLP, do not hold qualifications equivalent to members.

For more information about Hogan Lovells, the partners and their qualifications, see www.hoganlovells.com.

Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. Attorney advertising. Images of people may feature current or former lawyers and employees at Hogan Lovells or models not connected with the firm.

©Hogan Lovells 2020. All rights reserved.